

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1438-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT le décret n° 258-2001 du 21 mars 2001

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 258-2001 du 21 mars 2001, modifié par le décret n° 1281-2001 du 31 octobre 2001, soit modifié de nouveau comme suit :

1° par le remplacement dans le onzième alinéa du dispositif des mots « ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse » par les mots « ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi » ;

2° par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE monsieur Jacques Côté, député de la circonscription électorale de Dubuc à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Justice ; » ;

3° par le remplacement dans le seizième alinéa du dispositif des mots « ministre de l'Environnement » par les mots « ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37389

Gouvernement du Québec

Décret 1439-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT le décret n° 1495-98 du 15 décembre 1998

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1495-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 228-99 du 24 mars 1999, 213-2001 du 8 mars 2001, 791-2001 du 27 juin 2001,

1373-2001 du 21 novembre 2001 et 1407-2001 du 28 novembre 2001, soit modifié de nouveau par la suppression dans le deuxième alinéa du dispositif des mots « le ministre de la Justice, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37390

Gouvernement du Québec

Décret 1440-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n° 1313-2001 du 7 novembre 2001 soit modifié par le remplacement de « 9 décembre 2001 » par « 8 décembre 2001 » ;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soient conférés temporairement, du 17 décembre 2001 au 4 janvier 2002, à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37391

Gouvernement du Québec

Décret 1441-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), remplacé par l'article 258 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 358 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bergeron, Paule
Blanchette, Céline
Lavoie, Mario

CONSEIL DU TRÉSOR

Latour, Line

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Giroux, Frances
Krikorian, Frédéric
Lemieux, Jules
Turbide, Johanne

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Beaudin, Nathalie
Bergevin, Michel
Charland, Claire
Couture, Louis-Robert
Ethier, Stéphane
Gobeil, Sylvain
Leclerc, Michel
Loubier, Suzie
Mailhot, Pascal
Murray, Ernest
Ouellet, Ysult
Robitaille, Manon
Savard, Nathalie
Simard, Annie

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Bujold, Isabelle

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA
SOLIDARITÉ SOCIALE

Mercier, Julie

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Hamel, Julie
Perreault, Nathalie

MINISTÈRE DES FINANCES

Bourdages, Jocelyne
Perreault, France

MINISTÈRE DES RÉGIONS

Lavoie, Stéphanie
Fréchette, Pascale

MINISTÈRE DU REVENU

Morand, Jacques

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Bouchard, Violette

37392

Gouvernement du Québec

Décret 1442-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite du personnel d'encadrement ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;